

Arrêt

**n°156 340 du 12 novembre 2015
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2015.

Vu la requête introduite le 12 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 8 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°148 013 du 18 juin 2015

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENISON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 18 juin 2012.

2.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 16 juillet 2013, par un arrêt n° 106 788, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.3. Le 22 février 2013, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinques). Le recours introduit à l'encontre de cette décision fut rejeté par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 124 671 du 26 mai 2014.

Un deuxième ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à son encontre en date du 25 juillet 2013.

2.4. Le 3 décembre 2014, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 13 mars 2015 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé produit trois documents, soit une «attestation de perte de pièces d'identité» faite à Kinshasa à une date illisible ; une « attestation d'attente » établie à Anvers le 24.11.2014 ; ainsi qu'un « acte de naissance » rédigé à Ndjili le 18.04.2014.

Toutefois ces documents ne sont pas ceux repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) et ne sont pas de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

S'agissant du document intitulé «attestation d'attente» délivré le 24.11.2014 par le Consulat Général de la République Démocratique du Congo à Anvers, notons que celui-ci ne contribue pas à établir l'identité d'une personne et ne saurait en aucun cas se substituer purement et simplement à un document d'identité. De fait, il ressort clairement du libellé de cette « attestation d'attente » que la fonction de ce document est uniquement d'attester de l'introduction d'une demande de passeport biométrique ordinaire auprès de dudit consulat.

L'acte de naissance rédigé à Ndjili le 18.04.2014 ne peut lui non plus valoir de document d'identité. En effet, d'une part, un extrait d'acte de naissance est un document juridique dressé par les officiers d'état civil qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester d'une identité. Certes, le document fourni contient des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu et sa date de naissance. Toutefois, ce document n'est pas relevant, car il ne contient pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment, une photographie de l'intéressé, qui permettrait de l'identifier formellement. En outre, notons l'arrêt du CCE 77246 du 15.03.2012: «Le Conseil estime que « l'extrait d'acte de naissance » est un document servant à établir la naissance et la filiation d'une personne et non son identité. En effet, ce document ne permet pas d'établir l'identité d'une personne puisqu'il ne contient pas toutes les informations figurant normalement sur une pièce d'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, photographie). Dès lors, la requérante n'a pas intérêt à invoquer ses dispositions dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas la validité du document produit mais considère seulement qu'il ne permet pas d'établir l'identité de la requérante avec certitude ».

Quant au document intitulé « attestation de perte de pièce d'identité » établi à Kinshasa, il ne permet pas d'établir l'identité de l'intéressé avec certitude et ne saurait en aucun cas se substituer purement et

simplement à un document d'identité. En effet, il ressort clairement du libellé de cette « attestation de perte de pièce » que la fonction de ce document est uniquement d'attester de la perte par l'intéressé de sa carte d'identité.

La condition de disposer d'un document d'identité a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or, les documents produits par l'intéressé ne permettent pas d'établir son identité avec certitude.

De fait, on ne peut que se demander sur quelle base les autorités de la ville de Kinshasa ou de Ndjili, ainsi que les autorités consulaires, ont pu établir ces documents. Si l'identité mentionnée sur lesdits documents a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressée n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande.

Il s'ensuit que la production des documents susmentionnés ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. La présente demande d'autorisation de séjour est donc déclarée irrecevable.»

Le deuxième acte attaqué (Annexe 13) est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision éloignement. »

2.6. Le 8 juin 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée, décisions qui lui seront notifiées le même jour et qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués.

Le troisième acte attaqué (annexe 13 septies) est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ;

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés les 30/07/2013 (30 jours), 13/03/2015 (immédiatement).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 19/06/2012. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 16/07/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18/07/2013. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinques 30 jours) le 30/07/2013

Le 17/02/2014, l'intéressé fait part à la commune de Merchtem de sa relation amoureuse avec une ressortissante belge, [V.A.G.] ([XXX]) qu'il a l'intention d'épouser. Néanmoins, l'union envisagée ne se concrétisera pas.

Le 03/12/2014 + complément le 22/01/2015, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/02/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/03/2015 avec un ordre de quitter le territoire immédiatement. A signaler que l'introduction d'une demande de régularisation 9bis ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Selon le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 08/06/2015, l'intéressé aurait introduit une nouvelle demande de régularisation au mois de mai 2015. L'administration communale contactée à cet effet dit n'avoir rien réception à ce jour.

Les 23/01/2014, 13/03/2015, l'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 30/07/2013 (30 jours), 13/03/2015 (immédiatement).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il/elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

Au vu de la personnalité de l'intéressé(e) et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier ; Il y a de fortes craintes pour qu'il/elle se soustrait à la justice; Il y a lieu d'en conclure qu'il/elle a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

Quant au quatrième acte attaqué (annexe 13 sexies) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressée a reçu notification d'une interdiction d'entrée de deux ans le 08/06/2015, l'intéressé n'a pas donné suite aux ordres de quitter le territoire précédents du 30/07/2013 et 13/03/2015. Il n'a pas respecté l'obligation de retour alors que l'administration communale de Liège lui a expliqué les conséquences liées à l'OQT et les possibilités de retour volontaire dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011). L'intéressé se trouve de nouveau en situation de séjour illégal . Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été examinée et rejetée par les instances compétentes. L'intéressé a également sollicité le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été examinée et rejetée. De plus, l'intention non concrétisée de l'intéressé d'épouser une ressortissante belge en la personne de Madame [V.A.] née le [XXX] n'a aucune conséquence sur sa situation de séjour . Selon le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 08/06/2015, l'intéressé aurait introduit une nouvelle demande de régularisation au mois de mai 2015. L'Administration communale de Liège contactée à cet effet dit n'avoir rien réceptionné à ce jour. Toutefois, ces différentes requêtes ne lui donnent , en aucun cas automatiquement , droit au séjour et ne le dispensent pas non plus d'effectuer les démarches légales à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal.

L'intéressé, pour justifier le fait qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine, invoque les craintes de persécutions liées à sa demande d'asile qu'il subirait en cas de retour, la longueur de son séjour, son intégration et son droit à la vie familiale en Belgique.

Force est de constater que le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner temporairement son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Quant aux craintes de persécutions invoquées par l'intéressé, celles-ci ont déjà été analysées dans sa demande d'asile par les autorités compétentes (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides) et qui ont fait l'objet d'une décision confirmative de refus du Conseil du Contentieux des Etranger, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire , précisons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car , ceux-ci n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

En ce qui concerne son droit à la vie familiale et une prétendue violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation lui permettant de légaliser son séjour et épouser normalement Madame [V.A.], n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore

un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.»

3. Question préalable : intérêt au recours.

3.1. A l'audience du 16 septembre 2015, la partie défenderesse dépose une pièce attestant du rapatriement du requérant en date du 8 juillet 2015.

Interrogée dès lors quant à son intérêt au présent recours, la partie requérante déclare maintenir son intérêt à agir à l'encontre du quatrième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée, et déclare s'en référer à la sagesse du Conseil pour le surplus.

3.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, en ce qu'il est dirigé à l'encontre des trois premiers actes attaqués.,

En effet, force est de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours introduit à l'encontre du premier acte attaqué dès lors qu'elle a été rapatriée et qu'elle agissait contre une décision afférente à une demande d'autorisation de séjour conditionnée par la présence du demandeur sur le territoire belge et qu'elle n'a plus d'intérêt au recours introduit à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués dès lors qu'elle a été rapatriée.

Par contre, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que son intérêt à agir persiste à l'encontre de l'interdiction d'entrée de 2 ans, qui constitue le quatrième acte attaqué, dont l'annulation postulée pourrait lui procurer un avantage. Il relève que l'intérêt actuel du requérant à contester cette décision n'est pas contesté par la partie défenderesse, de sorte que le recours doit être considéré comme recevable.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est recevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée, et est irrecevable à l'encontre des autres actes attaqués, à défaut d'intérêt actuel. En conséquence, le Conseil examinera uniquement les moyens dirigés à l'encontre du quatrième acte attaqué.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [(ci-après : CEDH)] ainsi que du principe de bonne administration*

4.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle, elle fait notamment valoir que « *l'interdiction d'entrée est motivée notamment par le fait que le requérant n'apporte pas la preuve de la difficulté ou l'impossibilité de regagner temporairement son pays d'origine et écarte les craintes de persécutions qu'il invoque au motif que le CGRA ne les a pas jugées suffisantes dans le cadre d'une procédure d'asile ; Que cette position est contestable au regard de la jurisprudence de votre Conseil ;* ».

4.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle notamment le contenu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) et fait valoir à cet égard que « *l'on ne peut nier qu'une relation privée et familiale existe entre un père et son enfant* », « *Que celui-ci, en raison de la décision de la partie adverse, est séparé de sa compagne et enfermé en attendant d'être renvoyé dans son pays d'origine, alors même que cela signifie qu'il ne connaîtra pas son enfant avant* ».

plusieurs années, une interdiction d'entrée de 2 ans ayant été prononcée dans une décision séparée ; Que cette situation est inacceptable et en complète violation de l'article 8 de la CED ».

5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2. En l'occurrence, le Conseil observe, que si, en termes de requête, la partie requérante expose que « *le requérant entretient une relation amoureuse avec Madame [M.T.] qui porte son enfant* », il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant ait fait part de la naissance à venir de cet enfant à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir répondu. Il n'en reste pas moins que le requérant fait valoir des éléments tenant à sa vie familiale, et en particulier ses relations avec sa compagne, éléments dont la partie défenderesse était durement informée, ainsi qu'il ressort de la motivation même de l'acte attaqué. Ainsi, la partie défenderesse estime que « *En ce qui concerne son droit à la vie familiale et une prétendue violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation lui permettant de légaliser son séjour et épouser normalement Madame [V.A.], n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire [le Conseil souligne] du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable*

Force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée. En effet, si l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que pour fixer la durée de celle-ci, la partie défenderesse formule divers motifs qui ont essentiellement trait au retour de la partie requérante dans son pays d'origine, que la partie défenderesse qualifie à plusieurs reprises de « temporaire » alors que l'acte attaqué a pour but de lui délivrer une interdiction d'entrée de deux ans sur le territoire belge.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'interdiction d'entrée prise le 8 juin 2015 est annulée.

Article 2

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET